

Zeitschrift: Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires

Herausgeber: Empirische Kulturwissenschaft Schweiz

Band: 27 (1926-1927)

Artikel: Les pois rôtis de la "chavanne"

Autor: Pierrehumbert, William

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112542>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les pois rôtis de la «chavanne».

Par M. WILLIAM PIERREHUMBERT (Neuchâtel).

En compulsant, voici quelques années, en vue du *Dictionnaire du Parler neuchâtelois et suisse romand*, les anciennes Archives communales de Cressier déposées aux Archives de l'Etat de Neuchâtel, nous eûmes l'aubaine assez rare de tomber sur un texte fort intéressant au point de vue folklore. Un peu obscur toutefois, le dit texte, du moins pour nous et à ce moment-là. Nous savions, il est vrai, que *chavanne* est le nom jurassien, comtois, et jadis aussi neuchâtelois, de ce fameux *feu des Brandons*¹⁾ qu'allumaient encore, il y a une trentaine d'années, la plupart des villages de notre Vignoble, et dont la coutume s'est perpétuée ça et là chez nos voisins catholiques. Aucune hésitation n'était possible sur ce sens spécial du mot «chavanne», ou la mention répétée sur *le jour des Bordes*; «bordes» est en effet le nom bien attesté de ces mêmes feux, ou de la fête qui les accompagnait, dans l'ancien langage neuchâtelois, vaudois, fribourgeois, etc. Mais que venaient faire «vers la chavanne» ces *pois rôtis*, friandise plutôt inattendue et bien austère en somme, que de jeunes époux étaient tenus d'offrir à leurs combourgeois?

Ce n'est que plus tard, et sans la chercher, que nous eûmes la réponse à cette petite question. En dépouillant les glossaires de la Franche-Comté, dans le but de comparer ses dialectes aux nôtres, la remarquable similitude des mots et des expressions nous frappa dès l'abord; mais en même temps la ressemblance ou l'identité d'une foule de choses, de coutumes et de traits de mœurs, communs à l'ouest et à l'est du Jura, s'imposait à notre attention. Nous faisions toutefois cette remarque, toute en faveur de nos voisins d'«en-là», que, plus conservateurs, moins ouverts aux influences cosmopolites, plus pauvres aussi peut-être, ils ont su mieux que nous garder intact l'humble trésor des traditions locales. Au reste, cette proche parenté de langage et de mœurs n'a rien qui doive étonner, puisque les deux Bourgognes, transjurane et cisjurane, eurent des destinées presque communes durant tout le haut moyen âge, époque où les populations se stabilisent et où les traditions se forment.

Pour passer de ces considérations générales à un point bien spécial, disons donc que nous fûmes charmé, mais non surpris, de découvrir mention de ces traditionnels *pois frits* des Brandons chez plusieurs glossateurs franc-comtois du XIX^e siècle. Mais avant de les entendre gloser à leur insu un texte neuchâtelois du XVI^e siècle, mettons sans plus tarder celui-ci sous les yeux de nos lecteurs²⁾. Nous avons en effet récemment revu et recopié à leur intention ce texte de 1529 qui nous avait arrêté jadis, plus un second fragment de quelques années postérieur, extraits tous deux des *Plumitifs* du village de Cressier.

¹⁾ On trouvera d'intéressants renseignements sur *la fêtes des Brandons* et ses différents noms en Suisse romande dans *Bulletin du Gloss. des Patois de la Suisse rom.* 1907, p. 3—14. Cf. aussi *Musée neuchâtelois*, 1920, p. 73; *Actes de la Soc. jurass. d'Emulation*, 1856, p. 122; 1920, p. 187; 1922, p. 135; et notre *Dictionnaire* cité, sous *Bordes*, *Brandons*, *Carémentrant*, *Chavanne* 2^o (une partie du texte qui nous occupe y est reproduit) et *Faille*. — ²⁾ *Plumitifs et montes* de la Commune de Cressier, vol. I, fo^e 4 et 15 v^o; vol. II, fo^e 1 v^o. A ce dernier endroit est une copie du premier fragment, faite vers 1606, et assez fidèle sauf pour la date, lue 1548 au lieu de 1528.

I

En l'an mille v^e xxvij et sur le jor des Bordes a estez faicte une ordonnance par les gouverneurs et par les parrochans, passez par le pluis¹⁾ et pour le tempz advenir, assavoir que tous ceulx que au lieu et village de Cressier ce marieront par mariage seront entenu doner vingt solz appartir²⁾ entre les deux Compaignies par egale portions sur le jor des Bordes, et ce doyvront boyre lesdictz xx s[ols]. Et les espoux sont ancores entenu ungchascun de eulx de donner *des pois ruttis vers la chavane*, et tous les espoux du passez que n'ont donés les pois ruttis aussin comme illestoit dus³⁾ sont entenuz de doner xx s. Et le cas accedent par année ne survenisse nuls espoux, les precedent doyvent faire la chevane et donner pois ruttis comme devant est ditt, et est quitte des vingt solz. — J. BREMENT, not[aire].

II

Item Jehan Thomaz de Frochaulx a accordés avecq les gouverneurs du village touchent *les poix rottys* de luy et de son fylz, toutefois parmy ce dores en avant il prandroit⁴⁾ les avantages comme aultres du village, et l'on les ha ressuz à tous les revenu dudit village. Faict par George Buchin et Nycollet Vaullet, gouverneurs, et plussieurs aultres por ce assemblés. Donné le lundi après les clavons l'an xv^e xxxij. — Item Ruode son frere c'est mis comme ung du village à toutes choses. Donné comme dessus. J. BREMENT. — Item Jehan Thomaz doibt x s. au village por les poix ruttys appayer à la Saint Martin, en l'an que dessus.

Par le premier de ces fragments nous voyons les «gouverneurs» de Cressier, et les paroissiens convoqués par eux, édicter à la majorité des suffrages, le jour des Brandons 1528, un arrêté réglant les droits à payer par les nouveaux mariés de l'année. Observons tout d'abord que l'année civile commençant à cette époque, pour le diocèse de Lausanne, le 25 mars, la fête des Brandons, premier dimanche du Carême, tombait en réalité cette année-là le 14 février 1529 ; par conséquent aussi, l'assemblée de nos villageois avait lieu vers la fin de l'année, moment où il est tout naturel de légiférer pour l'an qui vient. La décision prise n'était sûrement, d'ailleurs, qu'une confirmation de décisions antérieures, une sanction de coutumes séculaires, nécessitée peut-être par le courant d'idées nouvelles qui pénétraient alors dans le pays.

Les nouveaux époux sont donc astreints à une double prestation : 1^o Le payement de vingt sols à partager entre les deux *Compagnies* du village (nom donné chez nous aux confréries et aux corporations), probablement celles qui existent encore à Cressier : la Corporation de Saint Martin, patron de la paroisse, qui possède des biens-fonds, et la Confrérie de Notre Dame de Saint Nicolas, dirigée par un comité, plus un «maître» ou «prieur»⁵⁾. Cet argent devant être

¹⁾ Lisez : *Par le plus* = à la pluralité des suffrages. — ²⁾ Lisez : *A partir* = à partager. — ³⁾ Lisez : Ainsi qu'ils étaient dus. — ⁴⁾ Pourvu que dorénavant il prenne... — ⁵⁾ Dans sa monographie de *Cressier* E. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel, District de Neuch.* t. III. (1903), p. 287—289, ne donne de renseignements que sur la seconde. — Rappelons que Cressier est une des très rares localités neuchâteloises demeurées catholiques ; aujourd'hui toutefois les protestants l'emportent légèrement sur les catholiques (427 contre 406, fin 1925).

converti en boisson, il se peut aussi que ces Compagnies fussent de ces sociétés de Jeunesse ou de Garçons, dont la fonction essentielle était précisément de boire et banqueter aux dépens des nouveaux époux, et de procurer des chaviraris à ceux qui «renitaient» à se laisser taper. Une main du commencement du XIX^e siècle a écrit en marge de notre texte : «Origine de la Compre»¹⁾. Mais cette taxe souvent excessive, appelée en effet *compre*, et aussi *barrure*, *barrage*, *pied de bœuf*, se levait et se buvait toujours, croyons-nous, à l'occasion de la noce elle-même, et nous ne sachions pas qu'on l'ait jamais reportée «sur le jour des Bordes».

2^o La prestation en *pois rôtis*, qui nous retiendra plus particulièrement. Cette friandise de «Carémentrant» paraît avoir exercé un attrait spécial sur nos villageois. Ils décident en effet, d'une part que si aucun paroissien ne s'est marié dans l'année, ce sont les époux de l'an précédent qui fournissent les pois rôtis, d'autre part qu'on recherchera les époux qui auraient négligé aux temps passés d'acquitter leurs pois et qu'ils seront en ce cas taxés à vingt sols. Ce mets était-il destiné à cette même «Jeunesse» bénéficiaire des sols «qui se devront boire», ou aux enfants, comme dans certains villages francs-comtois, ou à l'ensemble des villageois, ou aux autorités : conseil, justice et gouverneurs? Certains indices nous font pencher pour la troisième de ces suppositions. En tous cas, ces pois paraissent bien avoir été consommés sur la place de fête même, — *vers la chavanne*, dit notre texte. Et il ajoute que cette «chavanne» ce sont encore les dits époux qui la «doivent faire» : entendons par là, sans doute, qu'outre l'obligation de régaler les participants au feu, ils avaient celle de faire construire ce bûcher rustique et de veiller à ce qu'il flambe dans toutes les règles; quant au bois, il était sûrement, comme partout, fourni par la commune ou la paroisse. — L'emplacement de la «chavanne» était très probablement celui où de mémoire d'homme les feux des Brandons (remplacés depuis une quinzaine d'années par ceux du 1^{er} Août) se sont toujours faits à Cressier: le haut du chemin de la Chanée, droit au-dessous du pavillon de Bellevue^{2).}

En pays neuchâtelois, et en pays romand en général, les friandises traditionnelles du dimanche des Brandons, que nous avons encore connues et appréciées, étaient les *beugnets* (ou beignets) *des Brandons*, variété des *beugnets au genou*, et les rubans de pâte dénommés *merveilles*. Quant aux *pois rôtis*, personne n'en a gardé le moindre souvenir, et il y a sûrement longtemps que, chez nous, ils sont allés rejoindre les vieilles lunes. «Les gens sont trop gourmands (friands) aujourd'hui!» écrit l'un de nos informateurs, vieux communier de Cressier, et nous n'avons garde de le contredire. Heureusement, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'il n'en est pas de même en Franche-Comté; c'est de cette vieille province, qui a su conserver les divertissements un peu frustes d'autrefois, que va nous venir la lumière.

«Le dimanche des Brandons, écrit en 1850 l'abbé DARTOIS dans son *Glossaire franc-comtois*²⁾, au mot *failles*, s'appelle encore le *dimanche des pois frits* (Pontarlier, Montbéliard), *des Piquerés*, *des Epiquerés* (arrondissement de

¹⁾ Copie de 1606 (voy. note 2, page 57). — Voir entre autres les articles *Comprie* 1^o-2^o, *Barrure* 1^o et *Jeunesse* 1^o dans notre *Dictionnaire*. — ²⁾ Renseignement dû, avec plusieurs autres, à l'obligeance de M. PAUL DE PURY, à Neuchâtel, qui connaît à fond le vieux Cressier et qui a bien voulu interviewer à notre intention quelques vieillards de ce village. — ³⁾ Abbé DARTOIS, *Im-*

Besançon), à cause de l'usage qui astreint les mariés de l'année à donner à *piquer* (manger grain à grain) des pois frits aux garçons de la paroisse.» DARTOIS, n'en donne pas la recette. Elle varie sans doute d'une région à l'autre, car BEAUQUIER dans ses *Provincialismes du Doubs* (1880) et ROUSSEY dans son *Glossaire de Bournois* (1894) nous offrent chacun la leur. BEAUQUIER écrit, sous le mot *chevanne*: «Le premier dimanche du Carême ou des *Piquerez* s'appelle aussi le *dimanche des pois frits*. Dans les villages, ce jour-là, les enfants vont de maison en maison demander des pois frits, des pois simplement grillés sur le poêle de fonte, sans beurre et sans assaisonnement.» Par la suite, le même auteur reprend la question d'une façon plus détaillée dans sa *Flore populaire*, au mot *pois*, et y donne des renseignements différents: Ce dimanche-là, «les jeunes mariés de l'année sont tenus de donner à «piquer des pois frits», dans certaines localités, aux conscrits seulement, et dans d'autres à tous les jeunes gens, garçons et filles, du village. Dès la veille on a fait cuire [dans] de l'eau avec du sel une grande marmite de pois qui ont été ensuite frits au saindoux. Le dimanche, on les distribue avec un «pochon» à peu près à tous ceux qui viennent en demander»¹⁾). Quant à ROUSSEY, voici ce qu'il écrit (sous *pwè* = pois): «Le *dimanche des pois frits (laetare)*, tous les mariés de l'année emplissent une grande marmite de pois qu'ils font cuire avec très peu d'eau et une poignée de sel... Aussitôt après la messe, les enfants accourent chez les nouveaux mariés pour avoir des pois. On les voit allant d'une maison à l'autre tout en mangeant par poignées les pois qu'on leur a mis dans leurs coiffures ou leurs tabliers. Malheur à ceux qui, par oubli ou par avarice, n'ont pas «fait» de pois frits! On leur faisait un bruyant charivari.» Cette dernière coutume a souvent aussi été signalée par les folkloristes suisses romands et savoisiens à l'occasion du refus des dons imposés par la coutume: friandises diverses aux Brandons et à d'autres fêtes, argent sonnant lors des épousailles.

Pour nous en tenir aux pois, nous ferons à leur sujet une supposition qui n'est pas absolument gratuite. Cette légumineuse qui germe, prospère et fructifie aisément, offerte par de nouveaux mariés à la jeunesse du village en particulier, eut probablement à l'origine plus qu'une valeur de friandise ou d'aliment; la croyance populaire a pu y attacher une idée toute spéciale de fécondité. Cette idée, qui a été reconnue dans plusieurs autres rites des fêtes printanières, ne pouvait être que fort sympathique tant à la jeunesse en général qu'aux nouveaux époux eux-mêmes!

On aura remarqué que ROUSSEY reporte l'affaire des pois frits au dimanche *laetare*, soit au quatrième du Carême. Cette variante, et d'autres indiquées par BEAUQUIER dans sa *Flore*, résultent sans doute d'un obscurcissement de la tradition locale. — Quoi qu'il en soit, si ces témoignages francs-comtois ne coïncident pas exactement avec le texte néuchâtelois, on avouera que, à trois siècles et demi de distance, ils l'éclairent encore d'un jour intéressant.

portance de l'étude des patois, Coup d'œil spécial sur ceux de la Franche-Comté, dans *Acad. des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1850, p. 185. — CH. BEAUQUIER, *Vocabulaire des Provincialismes usités dans le Département du Doubs*, dans *Mémoires de la Société d'Emul. du Doubs*, 1879 et 1880, p. 304. — CH. ROUSSEY, *Glossaire du parler de Bournois (Doubs)*, Paris, 1894, p. 370.

¹⁾ CH. BEAUQUIER, *Faune et flore populaires de la Franche-Comté*. Paris, 1910, tome II (*Flore*), p. 290—292. — Voy. aussi EUG. ROLLAND, *Flore populaire*, t. IV (Paris, 1903), p. 201.

Le fragment II ci-dessus, fort curieux aussi, mais plutôt au point de vue de l'administration que du folklore, ne nous retiendra pas longtemps. Nous y faisons connaissance avec trois particuliers du hameau de Frochaux: Jean Thomas, son fils et son frère Ruode (Rodolphe). Ils sont reçus «aux avantages du village» de Cressier, c'est-à-dire, comme il le semble, agrégés à la commune, moyennant un paiement en *pois rôtis*. Cet «entrage», passablement bizarre il faut l'avouer, n'est pas mentionné explicitement pour Ruode, et Jean paraît l'avoir en fin de compte acquitté en argent. Comme ce texte ne fait mention ni de nouveaux mariés, ni de «chavannes» ou «bordes» ni de «Compagnies», on peut douter à vrai dire qu'il se rattache de façon quelconque à la fête des Brandons. Peut-être les gouverneurs, les conseillers et les paroissiens, mis en goût par les pois rôtis du «jour des Bordes», étaient-ils bien aises d'en croquer ensemble gratuitement à d'autres occasions encore, et les avaient-ils érigés en une taxe communale d'une nouveau genre! — Remarquons en passant la singulière date du «lundi après *les clavons*». Elle nous porte au 15 avril 1532 si, comme c'est probable, il s'agit du *clavorum festum* — littéralement «fête des clous [de la Croix]» — qui tombait le vendredi après l'octave de Pâques (ou le vendredi suivant s'il était pris par une autre fête)¹⁾.

Nous n'avons trouvé mention de «pois rôtis» ni dans la suite des *Plumitifs* de Cressier ni dans d'autres documents d'archives. — En remerciant la Rédaction des Archives suisses des Traditions populaires d'avoir bien voulu accueillir cette très modeste contribution au folklore neuchâtelois, aujourd'hui si pauvre dans tous les domaines, nous terminerons ces gloses par deux petites notes philologiques.

Chavanne, avec ses formes demi-patoises *chevanne*, *tchavanne*, *tchavoine*, etc., dérive, comme le français *cabane*, du bas-latin *capanna*²⁾. Un feu de joie régulièrement construit, un bûcher bien entassé, a pu se comparer sans peine, en effet, à un petit édifice, à une cabane. La seconde remarque, qui sent un peu le puriste — que nous ne sommes pas —, c'est que notre texte neuchâtelois parle de «pois rôtis» (ou *rutis*, variante curieuse), tandis que les Français disent «pois frits». Aujourd'hui encore, le suisse romand emploie volontiers *rôtir* aux sens d'ailleurs proches voisins, de frire et de griller: pommes de terre rôties châtaignes rôties, café rôti.

¹⁾ Renseignement dû à l'obligeance de M. LÉON MONTANDON, archiviste à Neuchâtel. — La lecture des deux dernières lettres du mot *clavons* n'est pas très sûre. — ²⁾ CH. H. JACCARD, *Essai de Toponymie* (Lausanne, 1906), p. 82. *Chavannes* est encore le nom (au sens propre de «cabanes») de plusieurs villages, hameaux et rues en Suisse romande.